

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**P R É F E C T U R E   D U   B A S - R H I N**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E   P R E F E C T O R A L

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 43-1 ;
- VU la demande de la société LILLY FRANCE enregistrée sous le numéro E-95-12-01 ;
- VU l'avis de la commission de génie génétique en date du 18 janvier 1996 ;
- VU l'avis de la commission du génie biomoléculaire du 25 juin 1996, notifié le 9 juillet 1996 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

La société LILLY FRANCE, B.P. 10 à 67640 FEGERSHEIM, régulièrement déclarée en date du 23 novembre 1995 au titre de la rubrique n° 2680 de la nomenclature des installations classées, est autorisée à procéder à l'utilisation, à des fins de production industrielle, de la souche de *Pichia Pastoris* génétiquement modifiée pour produire une carboxypeptidase B d'origine porcine décrite dans le dossier E-95-12-01.

.../...

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre des conditions d'utilisation décrites dans le dossier E-95-12-01 et au respect des règles de confinement concernant les micro-organismes génétiquement modifiés décrits dans l'arrêté-type relatif à la rubrique n° 2680.

Article 3 :

le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
l'inspecteur des installations classées de la DRIRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la société LILLY FRANCE.

Strasbourg, le

- 2 SEP. 1996

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
M. P. Le Chef de Bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.